

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 339-2015, 15 avril 2015

Loi sur la Société des établissements
de plein air du Québec
(chapitre S-13.01)

Société des établissements de plein air du Québec — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) prévoit qu'un document n'engage la Société des établissements de plein air du Québec que s'il est signé par le président-directeur général de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par un employé de celle-ci;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 531-2001 du 9 mai 2001, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec présentement en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, lors de sa séance du 5 décembre 2014, le texte révisé du Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les règlements adoptés conformément à la section 1 entrent en vigueur à la date d'approbation par le gouvernement ou à toute autre date qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec

Loi sur la Société des établissements
de plein air du Québec
(chapitre S-13.01, a. 17)

1. Tout document signé, conformément aux autorisations ci-après énoncées, par les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre de remplaçant temporaire, engage la Société des établissements de plein air du Québec et peut lui être attribué comme s'il avait été signé par le président-directeur général de la Société.

2. Le président-directeur général, le vice-président aux affaires corporatives et secrétaire général, le vice-président à l'administration et aux finances, le directeur de la comptabilité et du contrôle et le directeur des finances de la Société des établissements de plein air du Québec sont autorisés à signer les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables, deux signatures étant requises.

3. Les vice-présidents sont autorisés à signer pour leur vice-présidence les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 100 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant est inférieur à 100 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction jusqu'à concurrence d'un montant de 10 % de la valeur initiale du contrat ou jusqu'à concurrence d'un montant d'ordres de changement de 100 000 \$, selon le plus élevé des deux montants, mais d'un montant inférieur à 50 000 \$ par ordre de changement;

3° les contrats de services professionnels et de nature technique dont le montant est inférieur à 100 000 \$;

4° les contrats de concession dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100 000 \$;

5° les contrats d'aliénation d'actifs d'un montant inférieur à 25 000 \$.

4. Le directeur général des technologies de l'information et les directeurs des opérations sont autorisés à signer pour leur direction les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente et de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 50 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant est inférieur à 50 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction jusqu'à concurrence d'un montant d'ordres de changement de 50 000 \$, mais d'un montant inférieur à 10 000 \$ par ordre de changement;

3° les contrats de services professionnels et de nature technique dont le montant est inférieur à 50 000 \$;

4° les contrats de concession dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 000 \$;

5° les contrats d'aliénation d'actifs d'un montant inférieur à 10 000 \$.

5. Les directeurs de direction sont autorisés à signer pour leur direction les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente et de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 25 000 \$;

2° les contrats de services professionnels et de nature technique dont le montant est inférieur à 25 000 \$.

6. Les directeurs d'établissement sont autorisés à signer pour leur établissement les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente et de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 25 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant est inférieur à 25 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction jusqu'à concurrence d'un montant d'ordres de changement de 25 000 \$, mais d'un montant inférieur à 5 000 \$ par ordre de changement;

3° les contrats de services professionnels et de nature technique dont le montant est inférieur à 25 000 \$;

4° les contrats de concession dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25 000 \$;

5° les contrats d'aliénation d'actifs d'un montant inférieur à 5 000 \$.

7. Le directeur des immobilisations et des ressources matérielles est autorisé à signer les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente et de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 50 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant est inférieur à 100 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction jusqu'à concurrence d'un montant de 10 % de la valeur initiale du contrat ou jusqu'à concurrence d'un montant d'ordres de changement de 100 000 \$, selon le plus élevé des deux montants, mais d'un montant inférieur à 50 000 \$ par ordre de changement;

3° les contrats de services professionnels et de nature technique dont le montant est inférieur à 50 000 \$;

4° les contrats d'aliénation d'actifs d'un montant inférieur à 10 000 \$.

8. Le directeur adjoint des immobilisations et des ressources matérielles est autorisé à signer les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement et de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 25 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant est inférieur à 50 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction jusqu'à concurrence d'un montant d'ordres de changement de 50 000 \$, mais d'un montant inférieur à 10 000 \$ par ordre de changement;

3° les contrats de services professionnels et de nature technique dont le montant est inférieur à 35 000 \$.

9. Les chargés de projets de la Direction des immobilisations et des ressources matérielles sont autorisés à signer pour leurs projets les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1^o les contrats d'approvisionnement et de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 10 000 \$;

2^o les contrats de construction dont le montant est inférieur à 25 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction jusqu'à concurrence d'un montant d'ordres de changement de 25 000 \$, mais d'un montant inférieur à 5 000 \$ par ordre de changement;

3^o les contrats de services professionnels et de nature technique dont le montant est inférieur à 25 000 \$.

10. Le responsable des ressources matérielles et l'adjoint au vice-président pour sa vice-présidence sont autorisés à signer les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1^o les contrats d'approvisionnement dont le montant est inférieur à 10 000 \$;

2^o les contrats de services professionnels et de nature technique dont le montant est inférieur à 10 000 \$.

11. Les signatures du président-directeur général, du vice-président aux affaires corporatives et secrétaire général, du vice-président à l'administration et aux finances, du directeur de la comptabilité et du contrôle et du directeur des finances de la Société des établissements de plein air du Québec peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$. Également, les signatures peuvent être apposées de cette façon sur les chèques payables aux organismes et entreprises du gouvernement au sens de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ou leur équivalent et aux agences gouvernementales, et ce, sans égard au montant.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec approuvé par le décret numéro 531-2001 du 9 mai 2001.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 340-2015, 15 avril 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 novembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec;